



## ARRETE MUNICIPAL

---

### ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RELATIF A UN RASSEMBLEMENT DE VOITURES ANCIENNES POUR L'ANNEE 2024 – RUE DE PARIS – PARKING DES FAUVETTES –

---

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

**VU** le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

**VU** le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

**VU** le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

**CONSIDERANT** la demande de l'AAACE Rassemblement de voitures anciennes et d'exceptions, responsable Monsieur François REGNIER, président du club, ☎ 06.09.11.20.86 d'organiser :

- **Un rassemblement de voitures anciennes et d'exceptions,**
- **À la hauteur de la rue de Paris – parking des Fauvettes à Domont,**
- **Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024,**

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à la hauteur de la rue de Paris et du parking des Fauvettes à Domont,

**CONSIDERANT** que le rassemblement de voitures anciennes et d'exceptions aura lieu :

- **Tous les premiers dimanches de chaque mois du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.



## ARRETE

**ARTICLE 1** – A l'occasion du rassemblement de voitures anciennes et d'exceptions, tous le 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois, l'accès et le stationnement sur le parking des fauvelles sera interdit de 7h00 à 14h00.

**ARTICLE 2** – Des panneaux réglementaires signalant la manifestation seront mis en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** Le passage des piétons et le passage des véhicules de secours et de services devront être maintenus en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4** - La vitesse sera réduite à 10 km/h sur les abords immédiats de la manifestation.

**ARTICLE 5** Toute signalisation au sol ou mobilier urbain dégradés lors des manifestations devront faire l'objet d'une remise en état par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6** Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de la manifestation et les frais seront à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera transmise à :

**Monsieur le Directeur Général des Services** de la ville de Domont,  
**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie** de Domont,  
**Monsieur le Responsable de la Police Municipale** de Domont,  
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Domont, le 26 février 2024

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 01/03/2024

Sa notification le : 01/03/2024

Signée – par délégation  
Le Directeur Général des Services

Michelle HINGANT  
Adjointe au Maire

Déléguée aux Services Techniques,  
aux Espaces Verts, à l'environnement,  
à la propreté urbaine, au fleurissement  
et à l'accessibilité.

